

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Laurentienne, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan 87C0311 tel que révisé le 29 novembre 2005 (projet 20-3972-9903) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46193

Gouvernement du Québec

Décret 349-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT le règlement 2005-006 du Canton de Wentworth

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil du Canton de Wentworth a adopté, le 9 septembre 2005, le règlement 2005-006 ayant pour objet de prévoir une dépense et un emprunt de 173 805 \$ représentant la contribution de celle-ci au coût de l'installation de l'électricité sur une partie de son territoire, le coût total des travaux s'élevant à 349 122 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le règlement 2005-006 du Canton de Wentworth soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46194

Gouvernement du Québec

Décret 353-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 61-2006 du 1^{er} février 2006 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le décret n^o 61-2006 du 1^{er} février 2006 prévoit que les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe dudit décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE ce décret a désigné Expro technologies inc. comme service public et le Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (CSN) comme une association accréditée devant maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE Expro technologies inc. a perdu son statut de service public au titre d'une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux au sens du Code du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le décret n^o 61-2006 du 1^{er} février 2006 soit modifié par la suppression, dans son annexe, du paragraphe 5 portant sur une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux;

QUE le présent décret mette fin aux obligations faites à Expro technologies inc. et au Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (CSN) par le décret n^o 61-2006 du 1^{er} février 2006;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46195

Gouvernement du Québec

Décret 354-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements et les entreprises constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville de Baie D'Urfé	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7182
Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4530 (FTQ) AM-1005-5167
Ville de Boucherville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-2000-7222
Ville de Brossard	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-2000-7224
Ville de Dollard-Des Ormeaux	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7175
Ville d'Estérel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2522 (FTQ) AM-2000-7203
Municipalité de Grosse-Île	Syndicat des employés municipaux des Îles (CSN) AQ-2000-7119
Ville de Hampstead	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7177